

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

R-018-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-09-07

**RÈGLEMENT SUR L'ADOPTION DE NORMES CANADIENNES ET
MULTILATÉRALES
(LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur l'adoption de normes canadiennes et multilatérales (Loi sur les valeurs mobilières)* ci-après.

1. La norme intitulée *Norme canadienne 45-106, Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, est adoptée avec ses modifications successives.

2. (1) La norme intitulée *Norme canadienne 81-106, L'information continue des fonds d'investissement*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, est adoptée avec ses modifications successives.

(2) Pour l'application de la norme adoptée par le paragraphe (1), « émetteur assujetti » s'entend d'un émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a déposé le prospectus visé à l'alinéa 27(2)a) de la Loi le 1^{er} juin 2005 ou après cette date et a reçu le document visé au paragraphe 27(3) de la Loi, qui atteste la réception des documents;
- b) il est réputé être un émetteur assujetti par ordre du registraire;
- c) il résulte d'une fusion, une réorganisation, un arrangement ou une procédure prévue par la loi, ou il a été prorogé à la suite d'une de ces procédures, si l'un des émetteurs impliqués dans ces procédures est un émetteur assujetti.

3. Les codes de règles et de normes qui suivent sont adoptés avec leurs modifications successives:

- a) *Norme multilatérale 11-101, Régime de l'autorité principale*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- b) *Norme canadienne 13-101, Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- c) *Norme canadienne 14-101, Définitions*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- d) *Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- e) *Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- f) *Norme canadienne 31-101, Régime d'inscription canadien*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

- g) *Multilateral Instrument 31-102, National Registration Database*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- h) *Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- i) *Norme canadienne 33-105, Conflits d'intérêts chez les placeurs*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- j) *Multilateral Instrument 33-109, Registration Information*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- k) *Norme canadienne 35-101, Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- l) *National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- m) *Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- n) *Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- o) *Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- p) *Norme canadienne 44-103, Régime de fixation de prix après le visa*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- q) *Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- r) *Norme multilatérale 45-102, Revente de valeurs mobilières*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- s) *National Instrument 51-101, Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- t) *National Instrument 51-102, Continuous Disclosure Obligations*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- u) *Norme canadienne 52-107, Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- v) *Norme canadienne 52-108, Surveillance des vérificateurs*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- w) *Norme multilatérale 52-109, Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- x) *Norme multilatérale 52-110, Comité de vérification*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- y) *National Instrument 54-101, Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- z) *National Instrument 58-108, Disclosure of Corporate Governance Practices and Corporate Governance Guidelines*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

- aa) *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- bb) *Norme canadienne 71-102, Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- cc) *Norme canadienne 81-101, Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- dd) *Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- ee) *Multilateral Instrument 81-104, Commodity Pools*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- ff) *Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

4. (1) L'article 1 entre en vigueur le 14 septembre 2005 ou à la date de l'enregistrement du présent règlement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

(2) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 19 septembre 2005 ou à la date de l'enregistrement du présent règlement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.